



**Décision n° 16-DCC-60 du 26 mai 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Eurazeo d'un
portefeuille de fonds de commerce et d'actifs immobiliers**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 avril 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Eurazeo d'un portefeuille de fonds de commerce et d'actifs immobiliers, formalisée par une lettre d'offre, un projet de contrat-cadre et un protocole d'exclusivité en date du 22 décembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Eurazeo de 61 fonds de commerce et ensembles immobiliers, actifs dans le secteur de l'hôtellerie. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-051 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence